

24

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 750.225,45 €
35 rue de Courcelles 75008 Paris
892 265 794 RCS Paris

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le 19 mars,

Au siège social de la société 24, Société A Responsabilité Limitée à associé unique au capital social de 750.225,45 € dont le siège social est fixé à Paris (75008), 35 rue de Courcelles, identifiée au SIREN sous le numéro 892 265 794 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (la « **Société** »),

Monsieur Nicolas JULIA,

Propriétaire de l'intégralité des 75.022.545 parts sociales de 0,01 € chacune composant le capital social de la Société, et à ce titre associé unique (l' « **Associé unique** »),

A pris les décisions suivantes :

- Mis à jour des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de procéder à diverses modifications statutaires, notamment de supprimer des statuts la mention de l'associé constituant et la mention de l'identité du Gérant ; mentions propres aux statuts constitutifs.

DEUXIEME DECISION

Pour faire suite à l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide d'adopter les statuts modifiés tels que figurant en **Annexe**.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé l'Associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Nicolas JULIA

Associé unique

Signed by:

B2AFA9F35D9A4D2...

Annexe

24

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 750.225,45 €
35 rue de Courcelles 75008 Paris
892 265 794 RCS Paris

STATUTS MISA JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 MARS 2025

Statuts certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Nicolas JULIA

Initial
NJ

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet principal, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- la propriété, l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières (actions, parts sociales, obligations,...) et de tous autres instruments financiers notamment de contrats de capitalisation, français ou étrangers, cotés ou non cotés en bourse, y compris la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,

- l'achat, la gestion, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par voie de location ou autrement de tout terrain, immeuble ou fraction d'immeuble dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'apport en nature, de crédit-bail, d'échange ou par le biais de toute autre opération,

- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie aux objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes; concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale: 24

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL», du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au: 35 rue de Courcelles à Paris (75008)

Il peut être transféré soit par décision collective extraordinaire des associés soit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

- Monsieur Nicolas JULIA apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 741 actions qu'il détient dans le capital de la société SORARE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 avenue du général de Gaulles à Saint-Mandé (94160) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844.355.727

Soit un montant total d'apport de 750.225,45 euros.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vue du rapport de la COMPAGNIE FIDUCIAIRE, dont le siège social est situé 68 Quai de Paludate à Bordeaux (33000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 320.153.984, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 18 décembre 2020, ledit Commissaire ayant été désigné par l'associé unique le 17 décembre 2020.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 750.225,45 euros, monsieur Nicolas JULIA s'est vu attribuer 75.022.545 parts sociales d'une valeur nominale 0,01 euro chacune dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Monsieur Nicolas JULIA, marié à madame Amandine MERLE, sous le régime de la participation aux acquêts atteste, en tant que de besoin en signant les présentes, que les titres objets du présent apport ont bien été initialement souscrits avec ses biens propres.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 750.225,45 euros divisé en 75.022.545 parts sociales d'une valeur nominale 0,01 euro chacune chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, monsieur Nicolas JULIA.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 – Droits des associés – Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux pour les représenter auprès de la société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 11 – Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres.

Article 12 – Admission de nouveaux associés

Les parts sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter par écrit les associés sur ce projet. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la de la notification, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix, en cas de désaccord sur ce dernier, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé en une seule fois par décision du Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Article 13 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à aux présents statuts.

Article 14 – Nantissement des parts sociales

Le projet de nantissement est notifié aux associés et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de la notification de la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement.

Si la société a donné son consentement dans les conditions de quorum et de majorité prévus dans les présents statuts pour l'admission de nouveaux associés, soit par défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions prévues dans le code civil, à moins que la société ne préfère, après le transfert, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital. En cas de désaccord sur le prix, la désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 15 – Gérance

1 – Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par décisions collectives des associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision du ou des associés.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants de la société doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2 – Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 – Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les comptes sociaux doivent être établis par le ou les gérants. Il établit les documents requis par la réglementation en vigueur. La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions réglementées concernent les conventions entre la société et avec, directement ou indirectement, le gérant ou un associé, ou avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance et qui est simultanément gérant ou associé de la société.

17.1 - En cas de pluralité d'associés, les conventions doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

17.2 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. Un rapport est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par le gérant si l'associé unique n'exerce pas la gérance.

Les conventions conclues par un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. La décision doit être mentionnée dans le registre. Le gérant doit établir un rapport contenant les indications prévues par la réglementation en vigueur. S'il existe un commissaire aux comptes, la convention fait l'objet d'un rapport du commissaire et se trouve soumise à ratification de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations

courantes conclues à des conditions normales.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 19 – Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 20 – Décisions collectives des associés ou de l'associé unique

1 – Modalités

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Les décisions peuvent être également prises par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et de manière générale par tous autres procédés et selon les modalités prévus par la réglementation en vigueur.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social. Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

La convocation des assemblées est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur y compris par tout moyen électronique.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2 – Les décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, le nantissement de parts, la modification des statuts ou autres cas prévus par la réglementation

en vigueur ou les présents statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3 – Les décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles entraînant la modification des statuts ou autres décisions prévues par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales ainsi que leur nantissement doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée, l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, les modifications de quorum et de majorité prévue pour les décisions d'assemblée modifiant les statuts et, de manière générale tous les autres cas prévus par la réglementation en vigueur, exigent l'unanimité de ceux-ci.

De manière générale, la transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 23 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale ou l'associé unique doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, le bénéfice dégagé pour la période concernée est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, une assemblée statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts ou l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 26 – Dissolution

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Article 27 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique qui peut être tacite, transmission universelle du patrimoine social audit associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 29 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'associé unique ou les associés peuvent également passer les actes et les engagements pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 30 - Frais – Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.